

GE_GERICHTE A/2672/2007 vom 8. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2672_2007

FR: GE_GERICHTE A/2672/2007 du 8 mai 2008

IT: GE_GERICHTE A/2672/2007 del 8 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées;

E. 2

qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence;

E. 3

que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu;

E. 4

qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice;

E. 5

que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références). b) En l'espèce, il ne ressort pas des documents produits, ni des témoignages faits par-devant le Tribunal de céans que l'intimé eut donné un renseignement inexact au recourant (ou à sa mère). En particulier, la lettre que cette dernière a envoyée le 13 avril 2007 à l'administration ne relate rien d'autre que des généralités : prise en charge des mesures pédo-thérapeutiques par l'AI jusqu'à la fin de l'année 2007 (cette compétence étant transférée aux cantons à compter du 1^{er} janvier 2008), conditions (générales) et documents à fournir pour l'examen d'une demande, possibilité de commencer un traitement avant que la décision formelle ne soit rendue (ou, en d'autres termes, paiement des frais de traitement antérieurs à la décision d'octroi - toutefois dans les limites fixées par la loi). Enfin, cette lettre fait explicitement référence au fait que l'intimé n'a pas encore pris de décision ni ne s'est précisément déterminé (« afin de vous déterminer »). Par ailleurs, les explications données par la mère du recourant lors de l'audience du 14 février 2008 relativisent les affirmations contenues dans les écritures du recourant. En fait, la mère du recourant reproche surtout à l'intimé de ne pas lui avoir indiqué d'emblée que son fils n'aurait pas droit aux prestations et de ne pas l'avoir dissuadée de commencer le traitement avant qu'une décision ne soit rendue. c) Dans de telles circonstances, on ne saurait admettre que l'administration a donné un renseignement erroné, de sorte que le recours se révèle en tous points mal fondé. Le recourant, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Dans ces circonstances, il est renoncé à la perception d'un émolument pour les frais de justice (art. 6 let. a du règlement sur l'assistance juridique du 13 mars 1996 ; art. 69 al. 1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.